

2019

Démarche de sécurisation des lieux de culte

CCIF

COLLECTIF CONTRE
L'ISLAMOPHOBIE
EN FRANCE





LA SECURISATION DES LIEUX DE CULTE

■ OBJET :

Il existe des dispositifs qui permettent aux mosquées de disposer d'une sécurisation des lieux de culte à la condition d'en faire la demande.

■ POUR QUI ?

Il appartient aux présidents des associations cultuelles d'en faire la demande directement auprès des autorités administratives.

■ QUAND ?

Dès à présent.

■ COMMENT ?

Par une démarche en trois étapes, en lettre recommandée avec accusé de réception :

- 1- Au Maire..... p.2
- 2- Au Préfetp.4
- 3- Au Ministre de l'intérieur.....p.6
- 4- Le référent sureté..... p.8
 - À quoi sert-il ?
 - Comment le solliciter ?
- 5- Profanation d'un lieu de culte, que faire ?.....p.9

Les courriers sont joints à la suite de cette présentation.

A SAVOIR :

POUR VOTRE INFORMATION, IL EST POSSIBLE DE SOLLICITER DES SUBVENTIONS POUR LE FINANCEMENT DE CE DISPOSITIF.

Contactez-nous :

contact@islamophobie.net

01 49 21 22 22

Nos services sont à votre disposition

ETAPE 1 : ENVOYER EN LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION AU MAIRE

Mme / M. XXXXX
Président (e) de l'Association XXXX
Adresse (A renseigner)

Mme / M. Le /La Maire
Maire de (Ville)
Adresse

À XX, le XX

Lettre recommandée avec avis de réception

Objet : Demande de la mise en œuvre d'un plan de sécurisation des lieux de culte.

Madame, Monsieur le Maire,

Dans un contexte de menaces croissantes, de risques d'attaques et de dégradations de lieux de culte, en ma qualité de Président (e) de l'association « », gérant un site culturel accueillant des fidèles, il m'incombe d'assurer la sécurité de ces derniers.

Néanmoins, l'association seule est démunie face aux actes racistes et islamophobes. C'est dans ces circonstances que nous sollicitons votre intervention au titre de vos compétences en matière de maintien de l'ordre public.

En effet, l'article L.111-1 Code de la sécurité intérieure dispose que « *La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la protection des personnes et des biens. Il associe à la politique de sécurité, dans le cadre de dispositifs locaux dont la structure est définie par voie réglementaire, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les représentants des professions, des services et des associations confrontés aux manifestations de la délinquance ou œuvrant dans les domaines de la prévention, de la médiation, de la lutte contre l'exclusion ou de l'aide aux victimes* ».

De même, en vertu de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs* ».

L'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales indique également que « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. (...)* ».

En outre, le juge des référés du Conseil d'État, dans une ordonnance du 25 août 2005, Commune de Massat, n°284307, après avoir rappelé que la liberté de culte était une

liberté fondamentale, a souligné que cette liberté ne se limitait pas au droit de tout individu d'exprimer les convictions religieuses de son choix dans le respect de l'ordre public, mais qu'elle avait également pour composante la libre disposition des biens nécessaires à l'exercice d'un culte.

La Cour européenne des droits de l'Homme veille de même à ce que les États ne privent pas le groupement des ressources vitales sans lesquelles il ne pourrait assurer le service religieux ou la survie de l'église (*Décision de la Commission, Institut des prêtres français et autres c/Turquie, re. n°26308/95*).

Or, compte tenu des coûts d'installation et de fonctionnement d'un système de protection efficace, nous faisons appel à votre soutien financier et matériel afin d'assurer une protection effective et efficace des personnes et des biens aux abords des sites accueillant des musulmans qui sont menacés par une succession d'actes de dégradation et de destruction à caractère islamophobe.

Par ailleurs, il est à noter le faible taux d'élucidation de ces affaires soulignant ainsi de la nécessité et de l'urgence d'agir en amont afin de garantir la sécurité des personnes et des biens des sites accueillant des musulmans.

Ainsi, à titre de prévention et vertu de vos compétences en matière de maintien de l'ordre public, nous vous sollicitons afin d'étendre l'application du plan de sécurisation des édifices du culte, des lieux de sépulture et des centres éducatifs et sociaux à caractère confessionnel notamment par le recours immédiat à la vidéo de surveillance.

Le Conseil d'État dans une décision en date du 16 mars 2005, Ministre de l'Outre-mer c/président de la Polynésie française, n°265560, a indiqué par ailleurs que « *Le principe constitutionnel de laïcité qui (...) implique la neutralité de l'État et des collectivités territoriales de la République et le traitement égal des différents cultes, n'interdit pas, par lui-même, l'octroi dans l'intérêt général et dans les conditions définies par la loi de certaines subventions à des activités ou des équipements dépendant des cultes* ».

C'est dans ces circonstances que nous vous sollicitons afin de mettre en place d'un plan de sécurisation des personnes et des sites garantissant tant notre liberté de conscience que notre liberté de culte.

A cet effet, nous vous prions Madame, Monsieur le Maire de bien vouloir nous accorder une audience dans les prochains jours.

Pour information, nous avons également saisi Monsieur le Préfet et Monsieur le Ministre de l'intérieur afin participer à la mise en place d'un plan de sécurisation pour notre mosquée.

Vous voudrez bien nous tenir informés des suites que vous entendez réserver à notre signalement.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations respectueuses.

Mme / M.
Signature du représentant Légal

ETAPE 2 : ENVOYER EN LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION AU PREFET

Mme / M. XXXXX
Président (e) de l'Association XXXX
Adresse (A renseigner)

Mme/M. Le/Préfet/Préfète
Adresse

À XX, le XX

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Demande de la mise en œuvre d'un plan de sécurisation des lieux de culte

Madame la Préfète, Monsieur le Préfet,

Je soussigné XXX, Président (e) et Représentant (e) légal (e) de l'Association **XXX**, dont le siège social est sis, **XXX**, ai l'honneur de vous informer que nous avons saisi Madame/Monsieur le Maire afin de l'informer de la nécessité d'étendre l'application du plan de sécurisation des sites à notre lieu de culte, ci-joint copie du courrier adressé à Mr/Mme le Maire, en date du XXX.

En effet, l'association seule est démunie face à ces actes racistes et islamophobes. C'est dans ces circonstances que nous sollicitons votre intervention au titre de vos compétences en matière de maintien de l'ordre public.

En effet, en vertu de l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales « *La police municipale est assurée par le maire, toutefois : 1° Le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. (...)* ».

En outre, le juge des référés du Conseil d'État, dans une ordonnance du 25 août 2005, Commune de Massat, n°284307, après avoir rappelé que la liberté de culte était une liberté fondamentale, a souligné que cette liberté ne se limitait pas au droit de tout individu d'exprimer les convictions religieuses de son choix dans le respect de l'ordre public, mais qu'elle avait également pour composante la libre disposition des biens nécessaires à l'exercice d'un culte.

La Cour européenne des droits de l'Homme veille de même à ce que les États ne privent pas le groupement des ressources vitales sans lesquelles il ne pourrait assurer le service religieux ou la survie de l'église (*Décision de la Commission, Institut des prêtres français et autres c/Turquie, re. n°26308/95*).

Or, compte tenu des coûts d'installation et de fonctionnement d'un système de protection efficace, nous faisons appel à votre soutien financier et matériel afin d'assurer une protection effective et efficace des personnes et des biens aux abords des sites accueillant des musulmans qui sont menacés par une succession d'actes de dégradation et de destruction à caractère propos islamophobes.

Ainsi, à titre de prévention et vertu de vos compétences en matière de maintien de l'ordre public, nous vous sollicitons afin d'étendre l'application du plan de sécurisation des édifices du culte, des lieux de sépulture et des centres éducatifs et sociaux à caractère confessionnel notamment par le recours immédiat à la vidéo surveillance.

Le Conseil d'État dans une décision en date du 16 mars 2005, Ministre de l'Outre-mer c/président de la Polynésie française, n°265560, a indiqué par ailleurs que « *Le principe constitutionnel de laïcité qui (...) implique la neutralité de l'État et des collectivités territoriales de la République et le traitement égal des différents cultes, n'interdit pas, par lui-même, l'octroi dans l'intérêt général et dans les conditions définies par la loi de certaines subventions à des activités ou des équipements dépendant des cultes* ».

C'est dans ces circonstances que nous vous sollicitons afin de mettre en place d'un plan de sécurisation des personnes et des sites garantissant tant notre liberté de conscience que notre liberté de culte.

A cet effet, nous vous prions, Madame la Préfète/Monsieur le Préfet, de bien vouloir nous accorder une audience dans un meilleur délai.

Pour information, nous avons également saisi Monsieur le Maire et Monsieur le Ministre de l'intérieur afin participer à la mise en place d'un plan de sécurisation pour notre mosquée.

Vous voudrez bien nous tenir informés des suites que vous entendez réserver à notre signalement.

Veillez agréer, Madame la Préfète/Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations respectueuses.

Mme / M.
Signature du représentant Légal

ETAPE 3 : ENVOYER EN LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION AU MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. / Mme XXXXX
Président (e) de l'Association XXXX
Adresse (A renseigner)

Monsieur **CASTANER**
Ministre de l'Intérieur
Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau –
75008 Paris

À XX, le XXX

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Demande de la mise en œuvre d'un plan de sécurisation des lieux de culte

Monsieur le Ministre de l'intérieur,

Je soussigné XXX, Président et Représentant légal de l'Association **XXX**, dont le siège social est sis, **XXX**, ai l'honneur de vous informer que nous avons saisi Madame/Monsieur le Maire afin de solliciter l'application du plan de sécurisation des sites à notre mosquée « XXX », ci-joint copie du courrier adressé à Madame /Monsieur le Maire.

En effet, l'association seule est démunie face à ces actes racistes et islamophobes. C'est dans ces circonstances que nous sollicitons votre intervention au titre de vos compétences en matière de maintien de l'ordre public.

En effet, l'article L.111-1 Code de la sécurité intérieure dispose que « *La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. L'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la protection des personnes et des biens. Il associe à la politique de sécurité, dans le cadre de dispositifs locaux dont la structure est définie par voie réglementaire, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les représentants des professions, des services et des associations confrontés aux manifestations de la délinquance ou œuvrant dans les domaines de la prévention, de la médiation, de la lutte contre l'exclusion ou de l'aide aux victimes* ».

Le juge des référés du Conseil d'État, dans une ordonnance du 25 août 2005, Commune de Massat, n°284307, après avoir rappelé que la liberté de culte était une liberté fondamentale, a souligné que cette liberté ne se limitait pas au droit de tout individu d'exprimer les convictions religieuses de son choix dans le respect de l'ordre public, mais qu'elle avait également pour composante la libre disposition des biens nécessaires à l'exercice d'un culte.

La Cour européenne des droits de l'Homme veille de même à ce que les États ne privent pas le groupement des ressources vitales sans lesquelles il ne pourrait assurer le service religieux ou la survie de l'église (*Décision de la Commission, Institut des prêtres français et autres c/Turquie, re. n°26308/95*).

Or, compte tenu des coûts d'installation et de fonctionnement d'un système de protection efficace, nous faisons appel à votre soutien financier et matériel afin d'assurer une protection effective et efficace des personnes et des biens aux abords des sites accueillant des musulmans qui sont menacés par une succession d'actes de dégradation et de destruction à caractère propos islamophobes.

Par ailleurs, il est à noter le faible taux d'élucidation de ces affaires soulignant ainsi de la nécessité et de l'urgence d'agir en amont afin de garantir la sécurité des personnes et des biens des sites accueillant des musulmans.

Ainsi, à titre de prévention et vertu de vos compétences en matière de maintien de l'ordre public, nous vous sollicitons afin d'étendre l'application du plan de sécurisation des édifices du culte, des lieux de sépulture et des centres éducatifs et sociaux à caractère confessionnel notamment par le recours immédiat à la vidéo surveillance.

Le Conseil d'État dans une décision en date du 16 mars 2005, Ministre de l'Outre-mer c/président de la Polynésie française, n°265560, a indiqué par ailleurs que « *Le principe constitutionnel de laïcité qui (...) implique la neutralité de l'État et des collectivités territoriales de la République et le traitement égal des différents cultes, n'interdit pas, par lui-même, l'octroi dans l'intérêt général et dans les conditions définies par la loi de certaines subventions à des activités ou des équipements dépendant des cultes* ».

C'est dans ces circonstances que nous vous sollicitons de votre bienveillance à l'effet de mettre en place d'un plan de sécurisation des personnes et des sites garantissant tant notre liberté de conscience que notre liberté de culte.

Pour information, nous avons également saisi Madame la Maire/Monsieur le Maire et Madame la Préfète/Monsieur le Préfet afin participer à la mise en place d'un plan de sécurisation des personnes pour notre mosquée.

Vous voudrez bien nous tenir informés des suites que vous entendez réserver à notre signalement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre de l'intérieur, l'expression de nos salutations respectueuses.

M. / Mme
Signature du représentant Légal

ETAPE 4 : LES REFERENTS SURETE

QU'EST-CE QU'UN REFERENT SURETE ?

La lutte contre les atteintes aux biens et aux personnes constitue le cœur du métier des policiers et des gendarmes. C'est parce qu'ils connaissent bien les modes opératoires des délinquants qu'ils sont à même d'identifier les failles d'un agencement urbain ou d'un bâtiment, facilitant d'autant la commission d'actes délictueux, qu'il s'agisse notamment de vols ou de dégradations.

Le référent sûreté est un policier ou un gendarme, choisi pour sa bonne connaissance des modes opératoires et des lieux de délinquance et formé à la prévention technique de la malveillance. Il contribue à l'amélioration de la sécurité par des conseils formulés auprès des commerçants à risque, des établissements sensibles et des collectivités territoriales.

COMMENT PEUT-IL VOUS AIDER ?

Ce professionnel, qui développe une méthode appelée diagnostic de sûreté, vous aide à identifier les mesures destinées à accroître les protections de votre établissement contre les actes de malveillance.

En vue de vous conseiller :

Il peut se rendre dans votre établissement et évaluer le dispositif de sécurité existant. Lors d'entretiens, il préconise une stratégie de sécurisation dans le respect de la réglementation et vous conseille pour l'agencement des lieux.

Il vous informe, au cours de réunions organisées par branche d'activités professionnelles, des attitudes préventives à privilégier dans l'exercice de votre activité, du comportement à adopter en cas d'agression pour limiter le danger et conserver les éléments d'enquête.

Il vous conseillera dans votre projet de vidéo-protection.

2- Localiser votre référent sûreté : <https://www.referentsurete.fr/>

FACE A LA PROFANATION D'UN LIEU DE CULTE, QUE FAIRE ?

1) CONTACTER LA POLICE

Dans un premier temps, vous devez appeler la police afin qu'elle se déplace et constate l'infraction.

2) DEPOSER UNE PLAINTÉ CONTRE X

Puis, de déposer une plainte contre X en joignant les photographies prises.

3) INFORMER LE CCIF

Dans le même temps, il convient de nous communiquer par courriel électronique, à l'adresse suivante : contact@islamophobie.net, une copie de ces photographies, ainsi que du procès-verbal de la plainte, afin de nous permettre de diffuser cette information et sensibiliser l'ensemble des citoyens sur cette profanation.

4) COMMUNICATION

4.1. Nous vous recommandons de ne pas enlever, de vous-mêmes, les tags et autres dégradations tant que vous n'avez pas obtenu l'autorisation de la police. Par ailleurs, vous pouvez demander aux autorités administratives de venir nettoyer le site profané.

4.2. De même, nous vous recommandons d'alerter les autorités administratives notamment le maire et le préfet et, de solliciter un rendez-vous afin d'obtenir des engagements pour garantir la sécurité aux abords du lieu de culte (éclairage, caméras, patrouilles de police régulières notamment la nuit).

4.3. Par ailleurs, nous vous conseillons d'organiser une réunion de quartier et inter-associatifs afin de les sensibiliser sur la lutte contre l'islamophobie.

4.4. Enfin, il conviendra de nous communiquer la décision du Procureur de la République de poursuivre ou de classer l'affaire afin de nous permettre de vous accompagner efficacement lors de cette phase contentieuse.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Vous pouvez nous contacter : contact@islamophobie.net.

IMPORTANT :

NE PAS ENLEVER LES TAGS ET AUTRES DEGRADATIONS TANT QUE VOUS N'AVEZ PAS OBTENU L'AUTORISATION DE LA POLICE.

DEMANDER AUX AUTORITES ADMINISTRATIVES DE VENIR NETTOYER LE SITE PROFANE.